



Projet d'Aide pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de l' Association Les RéJouyS

CHARTRE

PRÉAMBULE

La présente chartre a pour but de poser les règles de fonctionnement du projet «Aide pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne» de l'association Les RéJouyS .

ARTICLE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION Les RéJouyS

Cette association a pour objet de promouvoir l'autonomie alimentaire, énergétique et économique, l'autosuffisance, de sensibiliser à la gestion de l'environnement, de promouvoir le développement durable, de favoriser les échanges et le lien social.

Le Projet «AMAP – Les RéJouyS» a pour objet de :

- développer et/ou maintenir une agriculture paysanne de proximité ;
- soutenir et promouvoir des filières de production écologiquement saines et économiquement viables ;
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs ;
- participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des l'association.

Le Projet «AMAP – Les RéJouyS» regroupe des consommateurs autour d'un ou plusieurs agriculteurs, et organise la vente directe par souscription des produits de ces agriculteurs. Les modalités de cette vente directe sont définies dans le contrat d'abonnement, signé par chacun des membres qui le souhaite avec les agriculteurs.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS VIS-À-VIS DE L'ASSOCIATION

Les adhérents s'engagent à :

- Participer activement à la vie de groupe de l'AMAP dans un esprit de solidarité et de convivialité.

Chacun est acteur de l'AMAP en plus d'être consommateur de paniers.

- Participer à une ou des permanences de distribution des produits, dans le cadre du planning, défini en fonction du nombre total d'adhérents et mis en place par les coordinateurs de projets .
- En cas d'empêchement, il est de la responsabilité de l'adhérent de trouver un remplaçant pour assurer le bon déroulement de la permanence.
- Participer aux actions des fermes, si besoin, au moins une fois par an, en fonction des accords passés avec le paysan ou le producteur à ce sujet.



ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS VIS-À-VIS DU (OU DES) PRODUCTEUR(S)

- Chaque contrat lie un adhérent à un producteur.
- Le prix d'un panier est fixé en début de contrat.
- Les termes de l'accord sur les contrats, les prix, le poids, la diversité sont l'objet d'une démarche et d'une décision collective, en étroite concertation avec l'agriculteur
- À la signature du contrat, les contractants paient l'intégralité des paniers ou provisionnent les paiements selon l'échéancier annoncé dans le contrat d'abonnement. Le règlement sera fait à l'ordre du producteur concerné.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR PARTENAIRE

- Le partenariat avec un producteur est validé par les coordinateurs du projet après avoir exposé et discuté ensemble des méthodes de production.
- Le producteur partenaire de l'AMAP, s'engage à :
 - dans le cas du maraîcher, produire une diversité de fruits et légumes et d'autres éléments, si possible, pour composer des paniers variés ;
 - livrer les produits au jour et à l'heure dits ;
 - aviser ses partenaires en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute autre activité : aléas climatiques, maladie, etc.
 - donc, en cas d'impossibilité pour le producteur de distribuer les paniers en dehors de ses semaines de vacances, pour des raisons exceptionnelles les coordinateurs convoquent une réunion pour décider collectivement de la gestion de cette situation.
 - être prêt à expliquer le travail de la ferme à ses partenaires ;
 - prendre en compte les remarques et les besoins de ses partenaires. Dans les cas où il ne pourra satisfaire une demande, il en expliquera les raisons

ARTICLE 5 - DÉFINITION DU CONTRAT

Le contrat est la convention formelle qui fixe les conditions du partenariat entre un producteur et les adhérents. Le contrat fixe la durée, le prix et le contenu du panier de légumes, de fruits, ou autres produits, les conditions de paiement et les modalités de distribution des paniers. Le contrat est mis à jour tous les ans. Parmi les principes de fonctionnement de l'AMAP figurent, pour une même année, l'engagement des adhérents et la stabilité de son effectif. La résiliation du contrat n'est donc possible qu'en cas de force majeure et doit être explicitement motivée auprès des coordinateurs.

Cette défection implique que son panier sera proposé aux personnes inscrites sur liste d'attente par ordre d'antériorité jusqu'à la fin du contrat en cours ; s'il n'y a pas de liste d'attente celui-ci nous aidera à trouver un remplaçant. Dans tous les cas, l'adhérent initialement titulaire du contrat le reste jusqu'à son terme, et s'arrange financièrement avec son remplaçant. Celui-ci pourra bénéficier d'un contrat en son nom propre la saison suivante.

ARTICLE 6 - DISTRIBUTION

Le ou les responsables de la distribution (désigné(s) pour une année), s'assure(nt) de la présence d'un ou plusieurs adhérents à tour de rôle lors de la permanence selon le planning établi à l'avance. Le ou les adhérents de service le jour de la distribution s'assurent de :



- la mise en place des produits;
- l'affichage de la composition des paniers ;
- l'émargement ;
- la diffusion de toutes informations (lettres, recettes, prochaine réunion etc.) ;
- la récupération effective de tous les paniers ;
- la restitution éventuelle des emballages réutilisables par les producteurs ;
- faire remonter les questions, propositions ou bilans aux responsables distribution ;
- du nettoyage du lieu après la distribution.

Tout panier non récupéré à l'horaire de fin de la distribution est perdu, non remboursé et ré-attribué par les responsables de la distribution aux adhérents de service le jour de la distribution.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Une cotisation, doit être acquittée par tous les adhérents à l'association Les RéJouyS. Cette cotisation servira à couvrir les frais de fonctionnement de l'association Les RéJouyS .

ARTICLE 8 - RÔLE DU/DES COORDINATEUR(S) DU PROJET

- Le projet doit avoir au moins un coordinateur.

Un coordinateur de projet gère la vie interne et externe du projet:

- il s'assure de la communication avec les participants impliqués: le conseil d'administration de l'association, les adhérents, les producteurs, le responsable du local, etc.
- il organise des réunions, des animations, etc.
- Les autres abonnés les aident dans ces tâches, et suivant leurs compétences participent aux activités de projet et de l'association. A eux peuvent se joindre les producteurs, des bénévoles de l'association etc. et tous ceux qui peuvent actionner pour s'assurer du bon fonctionnement de l'AMAP.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'association Les RéJouyS contracte une assurance lui garantissant tous dégâts matériels au sein de ses projets inclus l'AMAP. Étant entendu que toute personne (adhérent ou non-adhérent) active ou en simple visite sur le lieu de distribution, ses abords, ou sur tout lieu de production sait qu'il s'y engage sous le couvert de sa propre responsabilité civile.